



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Michèle Berrard
Téléphone : 02.38.42.42.78
Courriel : michele.berrard@loiret.gouv.fr
Boîte fonctionnelle : ddpp@loiret.gouv.fr
Référence : ap 2019 FM FRANCE SAS

ORLÉANS, le - 8 FEV. 2019

A R R E T E
autorisant la société FM FRANCE SAS
à poursuivre l'exploitation d'entrepôts logistiques situés
Parc d'activités Orléans-Sologne, Z.I. de la Saussaye,
rue des Genêts à SAINT-CYR-EN-VAL
(mise à jour administrative suite à modifications des conditions d'exploitation)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 autorisant la société FM FRANCE SAS à poursuivre et étendre ses activités d'entreposage à SAINT-CYR-EN-VAL, zone d'activité de la Saussaye ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 autorisant la société FM FRANCE SAS à exploiter des activités d'entreposage, Z.A. de la Saussaye, rue des Genêts à SAINT-CYR-EN-VAL (mise à jour administrative à la suite de diverses modifications) ;

VU le dossier de porter à connaissance du 7 septembre 2015, complété les 26 novembre 2015 et 8 janvier 2016, ayant donné lieu au courrier préfectoral du 21 janvier 2016 émettant un avis favorable ;

VU le courrier préfectoral du 8 août 2016 prenant acte du nouveau classement des activités du site de la société FM FRANCE SAS suite à l'entrée en vigueur des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées au 1^{er} juin 2015 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 13 mars 2018, complété le 1^{er} octobre 2018, concernant des demandes de modifications de prescriptions de la société FM FRANCE SAS pour son site de SAINT-CYR-EN-VAL ;

VU le rapport du 10 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le dossier de porter à connaissance du 13 mars 2018 susvisé, porte sur :

- la modification des valeurs limites d'émissions sonores en limite de propriété et l'application des valeurs limites de bruits en limites de propriété fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- le stockage de nouveaux produits dangereux, sous le seuil du régime de la déclaration ;
- une demande d'autorisation de stockage de charbon de bois (en intérieur et en extérieur), relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées ;
- la réalisation d'activité de picking dans les cellules de stockage.

CONSIDERANT que le site de la société FM FRANCE SAS est situé en zone industrielle et que les premières maisons se situent à environ un kilomètre au nord-est du site ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées, décrites et étudiées dans le dossier de porter à connaissance du 13 mars 2018 susvisé, n'entraînent pas :

- de modification du régime de classement des activités de l'établissement qui reste soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- d'effets dominos à attendre sur les autres cellules et sur les équipements de sécurité ;
- d'impact sur l'environnement du site par rapport à sa situation réglementée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé.

CONSIDERANT que les modifications envisagées, accompagnées des mesures de maîtrise des risques décrites dans le dossier de porter à connaissance du 13 mars 2018 susvisé, n'en constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société FM FRANCE SAS, de modification de prescriptions (dossier de porter à connaissance du 13 mars 2018 susvisé), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient également de réglementer les modifications demandées par le dossier de porter à connaissance du 7 septembre 2015 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe à PHALSBOURG (57370), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations situées Parc d'activités Orléans-Sologne, ZI de la Saussaye, rue des Genêts sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL.

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé ⁽¹⁾	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ ;	Volume de l'entrepôt : 924 164 m³ Les bâtiments comportent 12 cellules de stockage : cellules 1, 1a, 2, 2a, 3 à 8, 9 et 9a.	A
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ ;		D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Volume : 15 000 m³	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume : 900 m³	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé ⁽¹⁾	Régime
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ; À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, depolyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	Volume : 1 900 m ³	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance : 3 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance : 378 kW	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité : 495 t	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	Quantité : 99 t	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	Quantité : 49 kg	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité : 14,9 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité : 490 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée..	Quantité : 0,9 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité : 49 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité : 19 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité : 99 t	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé ⁽¹⁾	Régime
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité : 5,9 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité : 450 t	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Quantité : 19 t	NC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité : 1 000 t	NC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %.	Quantité : 49 m ³	NC

⁽¹⁾ : Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1.2.2. Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements modificatifs sont exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance susvisés. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1. Prescription des actes antérieurs

Le tableau de classement de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé ainsi que celui annexé au courrier préfectoral du 8 août 2016 susvisé sont remplacés par le tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.3.2. Prescriptions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 1.3.3. Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 sont remplacées suivant les dispositions du Titre 2 «Prescriptions particulières» du présent arrêté.

Article 1.3.4. Suppression de prescriptions

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé, relatives conditions générales de l'autorisation sont supprimées et remplacées par celles reprises au Titre 2 «Prescriptions particulières» du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.5.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé, relatives à l'établissement du plan d'opération interne (P.O.I) sont supprimées et remplacées par celles du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, reprises au Titre 2 «Prescriptions particulières» du présent arrêté.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 3.4.3 de l'arrêté complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions du point 24.1 (valeurs limites de bruit) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

CHAPITRE 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Stockage de liquides inflammables (rubriques 4330 et 4331 : non classées)

Le stockage de palettes de liquides inflammables dans les cellules de produits courants est possible lorsque la proportion de palettes reste inférieure ou égale à 25% des emplacements de stockage, soit moins de 17% en masse de liquides inflammables seuls (sans prendre en compte la palette et le suremballage).

Le système d'extinction automatique présent dans la ou les cellules est adapté au type de stockage rencontré et prend en compte la proportion de produits inflammables, le cas échéant.

Article 2.2.2. Stockage d'aérosols (rubriques 4320, 4321 et 4718 : non-classées)

Le stockage de palettes d'aérosols dans les cellules de produits courants de 6 000 m² est possible lorsque la proportion de palettes reste inférieure ou égale à 25%, soit moins de 17% en masse de produits aérosols seuls (sans prendre en compte la palette et le suremballage).

Un grillage est mis en place au niveau des racks dans lesquels sont stockés les aérosols mais également au niveau des racks leur faisant face, afin de limiter la propagation par effet missile au sein de la cellule,

Le système d'extinction automatique présent dans la cellule ou les cellules est adapté au type de stockage rencontré et prend en compte la proportion d'aérosols, le cas échéant.

Article 2.2.3. Stockage extérieur

Le stockage extérieur respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé. Les 2 îlots de stockage sont séparés par une distance minimale de 5 mètres.

CHAPITRE 2.3 Actualisation des prescriptions

Article 2.3.1. Remplacement des prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé, relatives aux conditions générales de l'autorisation l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement objet de la présente autorisation réalise le stockage de marchandises. Les activités de picking (création de palettes hétérogènes pouvant contenir des produits courants, des produits inflammables, des aérosols, des produits dangereux pour l'environnement ou tout autre produit présent dans l'une des cellules de stockage) sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé.

L'entreposage est effectué, soit :

- au moyen de palettes normalisées entreposées sur des palettiers adaptés comportant 6 hauteurs de lisses maximum avec une hauteur maximale du dernier plan de pose situé à 11,10 m du sol, à l'exception de l'entrepôt 5 où la hauteur de stockage (sommet de la palette) est limitée à 11,50 m du sol.
- en masse conformément aux dispositions de l'article 3.5.2.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 susvisé.

Une distance minimale de 1 mètre doit être maintenue entre le sommet des palettes et la base de la toiture ou du plafond et respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les 15 000 m³ de bois (palettes), carton liés à l'activité d'entreposage de l'établissement pourront être répartis à l'intérieur de l'ensemble de ces cellules.

Le volume maximal d'entreposage est de 924 164 m³ répartis à l'intérieur de 12 cellules d'entreposage aux caractéristiques suivantes :

Désignation	Surface en m ²	Volume en m ³	Dimensions au sol		Capacité (palettes)	Autres aménagements rattachés à la zone
			L(m)	l (m)		
Entrepôt 1	11 358	159 012	110	103	19 704	2 X 530 m ² de bureaux
Entrepôt 2	11 358	159 012	110	103	18 462	
Entrepôt 3	10 295	144 130	100	105	15 888	351 m ² de bureaux
Entrepôt 4	7 019	98 266	100	70	11 928	
Entrepôt 5	7 085	53 138	100	70	11 712	
Entrepôt 6	4 966	69 524	96	52	7 956	
Entrepôt 7	4 920	68 880	96	52	7 992	bureaux contigus aux cellules 7 et 8 244 m ² sur RDC + étage I
Entrepôt 8	4 961	67 578	96	52	7992*	* stockage en masse également autorisé
Entrepôt 9a	3 292	46 088	96	34	5267*	
Entrepôt 9b	1 665	24 192	96	18	2 567	
Entrepôt 1a	1 755	17 550	69	25	1 000	Entrepôt de reconditionnement
Entrepôt 2a	1 755	17 550	69	25	1 000	Entrepôt de reconditionnement
TOTAL	70 304	924 164			98 094	2 731 m ² de bureaux
2 zones stockages extérieurs	2272	6750	35	29	Stockage en masse	Comporte 2 îlots de stockage avec une distance de sécurité de 5 mètres entre les 2 îlots.
			45	29		

Article 2.3.2. Suppression et remplacement des prescriptions de l'article 3.5.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 3.5.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé, relative à l'établissement d'un plan d'opération interne (P.O.I), l'exploitant respecte les prescriptions fixées par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, qui impose l'établissement d'un plan de défense incendie.

Ce plan de défense incendie doit être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret ainsi qu'à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars 2019. Il est maintenu à jour.

TITRE 3- Dispositions générales

CHAPITRE 3.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 Publicité

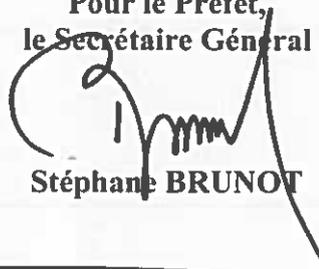
Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 08 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telrecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.